



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) AA02LA

de la société **LHOIST FRANCE CENTRE ET SUD-OUEST**
enregistrée sous le n° 2018-0801

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 juillet 2019,

Considérant que l'efficacité du produit en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U 44-204 pour un usage en mélange avec des amendements minéraux basiques (AMB) NF U44-001 de classe III (chaux) n'a pas été démontrée,

Considérant que les exigences mentionnées à l'article L255-7 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas respectées,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **n'est pas autorisée** en France.

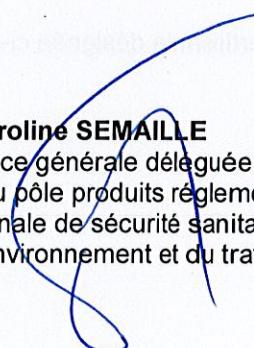
Informations générales

Nom du produit	AA02LA
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	LHOIST FRANCE CENTRE ET SUD-OUEST 15, rue Henri Dagallier 38100 Grenoble France
Classe - Type	Matière fertilisante - Additif agronomique pour un usage en mélange avec des amendements minéraux basiques conformes à la norme NF U44-001 classe III - Préparation microbienne (poudre) à base de <i>Pseudomonas fluorescens</i> (souche B177) et de <i>Trichoderma harzianum</i> (souche B97)
Etat physique	Poudre mouillable
Numéro d'intrant	199-2018.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort le,

23 OCT. 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)

Paramètre	Valeur minimum
<i>Pseudomonas fluorescens</i> (souche B177)	1.10 ⁸ UFC/g
<i>Trichoderma harzianum</i> (souche B97)	1.10 ⁶ UFC/g
Maltodextrine	80 %

Liste des cultures demandées

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Céréales	0,16% (p/p) (soit 400 g pour 250 kg d'amendement par ha)	1/an	Semis
Motivation du refus : l'usage est refusé au motif que les données fournies n'ont pas permis de démontrer l'efficacité du produit.			
Maïs	0,16% (p/p) (soit 400 g pour 250 kg d'amendement par ha)	1/an	Semis
Motivation du refus : l'usage est refusé au motif que les données fournies n'ont pas permis de démontrer l'efficacité du produit.			
Colza	0,16% (p/p) (soit 400 g pour 250 kg d'amendement par ha)	1/an	Semis
Motivation du refus : l'usage est refusé au motif que les données fournies n'ont pas permis de démontrer l'efficacité du produit.			
Tournesol	0,16% (p/p) (soit 400 g pour 250 kg d'amendement par ha)	1/an	Semis
Motivation du refus : l'usage est refusé au motif que les données fournies n'ont pas permis de démontrer l'efficacité du produit.			